

Fiche 5

Prendre sa retraite avant 60 ans

Qui peut bénéficier de départs anticipés ?

Les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière et les salariés handicapés peuvent partir à la retraite avant 60 ans.

Les assurés ayant commencé à travailler jeunes

Les personnes ayant commencé à travailler très jeunes peuvent partir en retraite, à taux plein, avant 60 ans. Les personnes ayant des « carrières longues » doivent remplir certaines conditions de durée d'assurance et d'activité pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à 56, 57, 58 ou 59 ans.

Elles doivent totaliser une durée d'assurance validée de 168 trimestres (42 ans) tous régimes de base confondus, dont une durée d'assurance cotisée variable selon l'âge. En fonction de l'âge du départ à la retraite, il faut en outre justifier d'un nombre minimal de trimestres validés avant la fin de l'année civile du 16^e ou 17^e anniversaire.

Âge de départ	Durée validée	Durée cotisée	Durée d'assurance en début de carrière
56 ou 57 ans	42 ans (168 trimestres)	42 ans (168 trimestres)	<i>L'assuré doit avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 16 ans, ou, pour partir à 59 ans, 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 17 ans. Pour les assurés nés au cours du 4^e trimestre de l'année, ce nombre est ramené à 4 trimestres</i>
58 ans	42 ans (168 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	
59 ans	42 ans (168 trimestres)	40 ans (160 trimestres)	

À partir de 2009, les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée sont liées à l'année de naissance.

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale en trimestres	Nombre de trimestres cotisés
1949	A partir de 59 ans	169	161
1950	A partir de 58 ans	170	166
	A partir de 59 ans	170	162
1951	A partir de 57 ans	171	171
	A partir de 58 ans	171	167
	A partir de 59 ans	171	163
1952 et après	A partir de 56 ou 57 ans	172	172
	A partir de 58 ans	172	168
	A partir de 59 ans	172	164

Trimestres cotisés ou trimestres validés ?

Par trimestres cotisés, on entend les périodes qui ont donné lieu à versement de cotisations, périodes d'activité et périodes « rachetées », ainsi que certaines périodes dites « assimilées » telles les périodes de service national ou d'interruption de travail (maladie, maternité, accident du travail). Un maximum de 4 trimestres validés au titre du service militaire et 4 trimestres en cas de maladie peuvent être pris en compte dans cette durée cotisée.

La durée d'assurance regroupe toutes les périodes validées en France et à l'étranger, tous régimes de vieillesse de base confondus. Elle comprend les périodes cotisées, les périodes d'indemnisation (chômage, invalidité...), les périodes reconnues équivalentes, la majoration de durée d'assurance pour enfant, le congé parental.

Quelles démarches entreprendre ?

Première étape indispensable : faites le point avec votre régime de base

Si vous n'avez pas encore fait reconstituer vos droits auprès de la Sécurité sociale, vous devez demander un relevé de carrière qui vous permettra de régulariser, si besoin est, les périodes manquantes. Si vous avez déjà obtenu la reconstitution complète de votre carrière, vous demanderez à votre régime de base une attestation intitulée Votre situation vis-à-vis de

la retraite avant 60 ans qui vous indiquera si vous pouvez ou non obtenir une retraite avant 60 ans et, si oui, à quelle date.

Deuxième étape : demander sa retraite

Muni de cette attestation, vous pourrez entamer les démarches pour liquider vos retraites. Ceci vaut pour tous les régimes de base (salariés, artisans, commerçants, exploitants agricoles) et pour les régimes de retraite complémentaire de salariés.

Les salariés handicapés¹

Les salariés handicapés peuvent également obtenir une pension de retraite par anticipation entre 55 et 59 ans sous réserve de cumuler les conditions cumulatives suivantes : avoir un taux minimum d'incapacité permanente d'au moins 80 %, avoir été atteint de cette incapacité durant une certaine période dont un certain nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations.

L'âge de départ à la retraite est abaissé à :

- 55 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ou de périodes équivalentes (alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %) au moins égale à la durée requise pour obtenir le taux plein (actuellement 160 trimestres) diminuée de 40 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 60 trimestres ;
- 56 ans pour ceux qui ont une durée au moins égale à la durée requise pour obtenir le taux plein diminuée de 50 trimestres et une durée cotisée au moins égale à cette même limite diminuée de 70 trimestres ;
- 57 ans pour ceux qui ont une durée au moins égale à la durée requise pour obtenir le taux plein, diminuée de 60 trimestres et une durée d'assurance cotisée au moins égale à cette même limite diminuée de 80 trimestres ;
- 58 ans pour ceux qui ont une durée au moins égale à la durée requise pour obtenir le taux plein diminuée de 70 trimestres et une durée cotisée au moins égale à cette même limite diminuée de 90 trimestres ;
- 59 ans pour ceux ayant une durée au moins égale à la durée requise diminuée de 80 trimestres et une durée de cotisation au moins égale à cette limite diminuée de 100 trimestres.

On aura donc :

1. L'assuré qui demande le bénéfice du départ anticipé produit, à l'appui de sa demande, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par l'autorité chargée d'apprécier l'incapacité ouvrant droit à la carte d'invalidité.

Assurés handicapés avec un taux d'invalidité d'au moins 80 %		
Âge de départ	Durée d'assurance ⁽¹⁾	Dont la durée ayant donné lieu à cotisations ⁽²⁾
55 ans	120 trimestres	100 trimestres
56 ans	110 trimestres	90 trimestres
57 ans	100 trimestres	80 trimestres
58 ans	90 trimestres	70 trimestres
59 ans	80 trimestres	50 trimestres

(1) Sont retenues : les durées d'assurance accomplies dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, et les périodes reconnues équivalentes.

(2) Seules sont décomptées les périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

À partir de 2009, la durée d'assurance et la durée cotisée exigées augmentent en fonction de l'année de naissance de l'assuré

Année de naissance	1949		1950		1951			1952			Après 1952				
	59 ans	58 ans	59 ans	57 ans	58 ans	59 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
Départ à la retraite à partir de	59 ans	58 ans	59 ans	57 ans	58 ans	59 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
Durée d'assurances (en trimestre)	81	92	82	103	93	83	114	104	94	84	124	114	104	94	84
Durée cotisées (en trimestre)	61	72	62	83	73	63	94	84	74	64	104	94	84	74	64

Les anciens combattants, titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par le ministère de la Défense et mentionnant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %, peuvent bénéficier de cette disposition.

Par ailleurs, une majoration de pension, calculée en fonction de la durée d'assurance, est versée aux personnes handicapées qui peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans. Enfin, les handicapés obtiennent une pension de retraite à taux plein (50 %) dès l'âge de 60 ans, quelle que soit leur durée d'assurance.

La cessation d'activité des salariés ayant exercé des métiers pénibles²

Ce dispositif est réservé aux salariés ayant été confrontés à des conditions de travail pénibles ou rencontrant des difficultés d'adaptation aux technologies nouvelles. Il s'agit d'un système de préretraite.

2. Voir la fiche n° 10 sur les dispositifs de préretraite, p. 195

L'essentiel

- ♥ Pour faire valoir ses droits à la retraite avant 60 ans, il faut au préalable obtenir une attestation intitulée *Votre situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans* qui indique si vous pouvez obtenir une retraite avant 60 ans et à quelle date.
- ♥ Les salariés handicapés doivent en outre justifier d'un taux minimum d'incapacité d'au moins 80 % pendant une certaine période.
- ♥ À partir de 2009, la durée d'assurance et la durée cotisée exigées pour bénéficier de ces possibilités de départs anticipés augmentent en fonction de l'année de naissance de l'assuré
- ♥ Les salariés ayant exercé des métiers pénibles peuvent bénéficier d'une préretraite³.

3. Voir la fiche n° 10 sur les dispositifs de préretraite, p. 195